

**RÈGLES MODÈLES 2021 POUR**

**LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES**

**AVRIL 2020**

**Règles modèles pour les *comités nationaux olympiques***

Les présentes règles modèles reflètent le *Code* mondial antidopage (« le *Code* ») et ses *standards internationaux* en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Elles ont été rédigées conformément à l’article 23.2 du *Code* pour aider les *comités nationaux olympiques* (« CNO ») à mettre en œuvre le *Code* et les s*tandards internationaux* dans leurs pays respectifs, puisqu’ils constituent une partie essentielle de la mission de lutte contre le dopage assumée par les CNO.

Nonobstant l’existence du CNO, il est entendu que chaque pays doit avoir une *organisation nationale antidopage* tel qu’exigé par le Code. Cependant, dans les pays où une *organisation nationale antidopage* n’existe pas encore, le CNO doit collaborer avec son gouvernement pour en établir une et, dans l’intérim, le CNO assumera la responsabilité de l’*organisation nationale antidopage* conformément à l’article 20.4.6 du *Code*.

Les présentes règles antidopage ont été rédigées pour permettre une certaine flexibilité et elles devraient être incorporées en complément des autres règles de chaque CNO. Ainsi, la formulation des dispositions peut être modifiée ou reformulée pour mieux répondre aux besoins et aux exigences particulières d’un CNOselon la façon dont celui-ci a été établi (par une loi, une politique ou des règles de droit privé). Chaque CNOpeut déterminer la façon dont il souhaite incorporer les dispositions dans ses autres règles et règlements.

Dans les présentes règles modèles, le texte surligné en bleu indique : (i) certaines dispositions facultatives; (ii) certaines situations où le CNO est en mesure de choisir entre plusieurs options; et (iii) les notes à l’intention des rédacteurs.

Dans certaines dispositions, le nom du CNO (ou son acronyme) doit remplacer l’acronyme générique « [CNO] ». Les termes « [national] » et « [pays] » doivent également être modifiés.

Lorsqu’un CNO agit à titre d’*organisation nationale antidopage* dans son pays, le CNO doit adopter deux sortes de règles antidopage : les règles pour une *organisation nationale antidopage* (basées sur les règles modèles pour les *organisations nationales antidopage*)et les règles pour un CNO (basées sur les présentes règles modèles).

Veuillez noter que dans les présentes règles modèles, les termes en italique réfèrent aux termes définis dans le Code (par exemple le « *Code* » ou un « *sportif* »).

En outre, et afin d’assurer l’entière conformité au Code 2021 des règles antidopage de chaque CNO, **l’*AMA* recommande vivement que les CNOadoptent de nouvelles règles antidopage** plutôt que d’effectuer des modifications à leurs règles en vigueur.

[**NOTE**:Ces remarques préliminaires fournissent un aperçu général des règles modèles. Elles ne doivent pas nécessairement être reproduites dans les règles antidopage du CNO.]

**TABLE DES MATIÈRES**

[**INTRODUCTION 4**](#_Toc38892874)

[**ARTICLE 1 APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE 5**](#_Toc38892875)

[**ARTICLE 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU [CNO] 5**](#_Toc38892876)

[**ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE L’*ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE* ET CONFORMITÉ À SES RÈGLES 7**](#_Toc38892877)

[**ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *SPORTIFS* 7**](#_Toc38892878)

[**ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU *PERSONNEL D’ENCADREMENT DU SPORTIF* 8**](#_Toc38892879)

[**ARTICLE 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTRES *PERSONNES* SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE 8**](#_Toc38892880)

[**ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DESFÉDÉRATIONS NATIONALES 8**](#_Toc38892881)

[**ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS 9**](#_Toc38892882)

[**ARTICLE 9 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE 10**](#_Toc38892883)

[**ARTICLE 10 DÉROGATIONS AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE 10**](#_Toc38892884)

[**ARTICLE 11 NOTIFICATION 10**](#_Toc38892885)

[**ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES 10**](#_Toc38892886)

**RÈGLES ANTIDOPAGE DU [CNO]**

# INTRODUCTION

**Préface**

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent au [CNO] en vertu du *Code* et en ligne avec les efforts continus du [CNO] d’éliminer le dopage dans le sport à/au/en [pays].

Comme le stipule le *Code*, il incombe au [CNO] **[S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie** :de soutenir l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays]**]** à initier, à mettre en œuvre et à appliquer le processus de *contrôle du dopage* et à remplir toutes ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux*. Tout aspect du *contrôle du dopage* ou toute mesure d’*éducation* antidopage peut être délégué par le [CNO] à un *tiers délégué*, mais le [CNO] doit exiger que le *tiers délégué* mette en œuvre ces aspects en conformité avec le *Code* et les *standards internationaux*. Il incombera entièrement au [CNO] de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le *Code*.

Veuillez noter que dans les présentes règles antidopage, les termes en italique réfèrent aux termes définis dans le *Code*.

Sauf indication contraire, les références aux articles sont des références aux articles des présentes règles antidopage.

**Fondements du *Code* et des règles antidopage du [CNO]**

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d’« esprit sportif » : la poursuite éthique de l’excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque *sportif*.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des *sportifs* et à leur donner l’occasion de poursuivre l’excellence humaine sans avoir recours à des *substances interdites* et *méthodes interdites*.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l’intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l’égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L’esprit sportif valorise la pensée, le corps et l’esprit. Il est l’essence de l’Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

* la santé
* l’éthique, le franc jeu et l’honnêteté
* les droits des *sportifs* énoncés dans le *Code*
* l’excellence dans la performance
* le caractère et l’*éducation*
* le divertissement et la joie
* le travail d’équipe
* le dévouement et l’engagement
* le respect des règles et des lois
* le respect de soi et des autres *participant*s
* le courage
* l’esprit de groupe et la solidarité

L’esprit sportif s’exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l’essence même de l’esprit sportif.

# ARTICLE 1 APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

Les présentes règles antidopage s’appliquent aux *personnes* suivantes :

1. Le [CNO], notamment les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*;
2. Les *sportifs*, le *personnel d’encadrement du sportif* et les autres *personnes* sous l’autorité du [CNO]; et
3. Les *fédérations nationales* sous l’autorité du [CNO] au/à/en [pays], notamment les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*.

# ARTICLE 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU [CNO]

**2.1** En tant que *signataire* du *Code*, le [CNO] a la responsabilité **[S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie** **:** de soutenir l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays]**]** à initier, à mettre en œuvre et à appliquerle processus de *contrôle du dopage* et à remplir toutes ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux*.

**2.2** En vertu du Code, le [CNO] a les rôles et les responsabilités suivants :

**2.2.1** Veiller à ce que ses politiques et ses règles antidopage soient conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.

**2.2.2** Exiger, en tant que condition d’affiliation, que les politiques, règles et programmes de ses fédérations nationales et de ses autres membres se conforment au Code et aux *standards internationaux* et prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité.

**2.2.3 [S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie :]**Respecter l’autonomie de l’*organisation* *nationale antidopage* à/au/en [pays] et ne pas s’ingérer dans ses décisions et activités opérationnelles.

**2.2.4** Exiger des fédérations nationales qu’elles signalent à leur *organisation* *nationale antidopage* et à leur fédération internationale respective toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu’elles collaborent aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.

**2.2.5** Exiger, à titre de condition de participation aux Jeux Olympiques, qu’au minimum, les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d’une fédération nationale soient disponibles pour le prélèvement d’échantillons et fournissent des informations sur leur localisation requises par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes dès que le *sportif* est identifié sur la liste longue ou le document d’admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques.

**2.2.6 [S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie :]**Collaborer avec l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays].

**2.2.7 [S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* n’existe pas encore :]**Travailler avec le gouvernement à/au/en [pays] pour établir une *organisation nationale antidopage* là où il n’en existe pas encore, étant entendu que dans l’intérim, le [CNO] assume la responsabilité d’*organisation nationale antidopage*.

**2.2.8** **[S’IL Y A LIEU, pour les pays qui sont membres d’une *organisation régionale antidopage* :]** Le [CNO], en collaboration avec le gouvernement à/au/en [pays], jouera un rôle actif et de soutien envers son *organisation régionale antidopage*.

**2.2.9** Exiger de chacune de ses fédérations nationales qu’elle établisse des règles (ou d’autres moyens) imposant à tous les *sportifs* qui se préparent pour ou participent à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l’une de ses organisations membres, et à tous les membres du *personnel d’encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, d’accepter et d’être liés par des règles antidopage et par la compétence de l’*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* en conformité avec le *Code* en tant que condition d’une telle participation ou implication.

**2.2.10** Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu’ils acceptent d’être liés par les présentes règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d’être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le [CNO].

**2.2.11** Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d’*éducation* ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l’objet d’une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette personne n’était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.

**2.2.12** Interrompre, pendant une période de *suspension*, tout ou partie du financement versé à un *sportif* ou à un membre du *personnel d’encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.

**2.2.13** Interrompre tout ou partie du financement versé à ses fédérations nationales membres ou reconnues qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*.

**2.2.14** Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l’*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l’*éducation*, y compris exiger des fédérations nationales qu’elles dispensent de l’*éducation* antidopage en coordination avec l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays].

**2.2.15** Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l’implication potentielle des membres du *personnel d’encadrement du sportif* ou d’autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

**2.2.16** Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

**2.2.17** Mettre en place des règles disciplinaires destinées à empêcher que les membres du *personnel d’encadrement du sportif* qui font *usage* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n’apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence du [CNO].

**2.2.18** Respecter l’indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

**2.2.19** Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l’article 2.11 du *Code*.

**2.2.20** Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l’article 24.1 du *Code* et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l’article 12 du *Code*.

**2.2.21** Rendre compte à l’*AMA* de la conformité du [CNO] au *Code* et aux *standards internationaux* à la demande de l’*AMA* conformément à l’article 24.1.2 du *Code*.

**2.3** Le [CNO] peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

**[S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie :]**

# ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE L’*ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE* ET CONFORMITÉ À SES RÈGLES

Le [CNO] reconnaîtra et se conformera aux règles antidopage adoptées par l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays].

# ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *SPORTIFS*

**4.1** Prendre connaissance de toute règle et politique antidopage applicable, y compris le *Code*, les *standards internationaux*, les présentes règles antidopage, et les règles et politiques de leur *organisation nationale antidopage*, de leur fédération nationale et de leur fédération internationale, et s’y conformer.

 **4.2** Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d’*échantillons*.

**4.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu’ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.

**4.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s’assurer que tout traitement médical qu’ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.

**4.5** Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

**4.6** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

**4.7** Divulguer l’identité des membres du *personnel d’encadrement du sportif* à la demande de toute *organisation antidopage* ayant compétence sur le sportif.

**4.8** Pour tous les sportifs qui ne sont pas membres habituels d’une fédération nationale, et à titre de condition de participation aux Jeux Olympiques comme membres de l’équipe nationale olympique de/du [pays], être disponibles pour tout prélèvement d’*échantillons* effectué en vertu du *Code* et fournir régulièrement des informations précises et actualisées sur leur localisation au cours de l’année qui précède les Jeux Olympiques.

# ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU *PERSONNEL D’ENCADREMENT DU SPORTIF*

**5.1** Prendre connaissance de toute règle et politique antidopage lui étant applicables ou applicables aux sportifs qu’il soutient, y compris le *Code*, les *standards internationaux*, les présentes règles antidopage, et les règles et politiques de leur *organisation nationale antidopage*, de leur fédération nationale et de leur fédération internationale, et s’y conformer.

**5.2** Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles* des *sportifs*.

**5.3** Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l’antidopage.

**5.4** Informer son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

**5.5** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

**5.6** Ne pas utiliser ni posséder de *substance interdite* ou de *méthode interdite* sans justification valable.

# ARTICLE 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTRES *PERSONNES* SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

**6.1** Prendre connaissance du *Code*, des *standards internationaux* et des présentes règles antidopage, et s’y conformer.

**6.2** Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

**6.3** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

**6.4** Ne pas utiliser ni posséder de *substance interdite* ou de *méthode interdite* sans justification valable.

# ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DESFÉDÉRATIONS NATIONALES

 **7.1** Se conformer au *Code*, aux *standards internationaux* et aux présentes règles antidopage.

**7.2** **[S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie :]** Reconnaître l’autorité de l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays] conformément à l’article 5.2.1 du *Code* et l’aiderà mettre en œuvre son programme national de *contrôles* dans leur sport.

**7.3** Reconnaître et se conformer aux règles antidopages adoptées par **[lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie** :l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays]**] / [lorsqu’une *organisation nationale antidopage* n’existe pas encore** : le [CNO] **]** .

**7.4** Collaborer avec, et soutenir, l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays] à remplir ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux*.

**7.5** Signaler à l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays] toute information suggérant ou concernant une violation des règles antidopage et collaborer aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.

**7.6** Adopter et mettre en œuvre des politiques, des règles et des programmes conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.

**7.7** Collaborer avec, et soutenir, leur fédération internationale dans ses opérations antidopage quotidiennes.

**7.8** Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour, ou qui participent à, une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l’une de ses organisations membres, ainsi que tous les membres du *personnel d’encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*,y compris les entraîneurs, les agents, le personnel d’équipe, les officiels, et le personnel médical et paramédical, qu’ils acceptent comme condition de participation d’être liés par les présentes règles antidopage et acceptent l’autorité de l’*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* conformément au *Code*.

**7.9** Empêcher les membres du *personnel d’encadrement du sportif* qui font *usage* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable d’apporter un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence de la fédération nationale.

**7.10** Exiger en tant que condition d’affiliation que les politiques, règles et programmes de leurs membres ou clubs se conforment au *Code* et aux *standards internationaux*.

**7.11** Prendre les mesures nécessaires pour décourager la non-conformité au *Code*.

**7.12** Reconnaître et respecter la détermination d’une violation des règles antidopage par leur fédération internationale, l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays] ou tout autre *signataire* sans qu’une audience soit nécessaire.

**7.13** Exiger, à titre de condition de participation aux Jeux Olympiques comme membres de l’équipe nationale olympique de/du [pays] que les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d’une fédération nationale soient disponibles pour tout prélèvement d’échantillons et fournissent régulièrement des informations précises, et actualisées sur leur localisation, si nécessaire, au cours de l’année qui précède les Jeux Olympiques.

**7.14** Notifier sans tarder le [CNO] de la détermination d’une violation des règles antidopage ou de toute sanction imposée à tout *sportif*, membre du *personnel d’encadrement du sportif* ou toute autre *personne* relevant de son autorité.

**7.15** Dispenser de l’*éducation* antidopage en coordination avec l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays].

**7.16** Le cas échéant, apporter du soutien et des informations au [CNO] afin de lui permettre de mettre en œuvre les présentes règles antidopage.

# ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

Le [CNO] mettra en œuvre les décisions des *organisations antidopage* *signataires* du *Code* et, le cas échéant, des organismes qui ne sont pas *signataires* du *Code* conformément à l’article 15 du *Code*.

# ARTICLE 9 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

**9.1** Toute violation présumée des règles antidopage sera poursuivie conformément aux articles 7 et 8 du *Code* et, le cas échéant, donnera lieu à l’imposition de *conséquences* en vertu de l’article 10 du *Code*.

**9.2** Toute *personne* qui fait l’objet d’une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* ne pourra pas être membre ou être sélectionnée par une équipe du [CNO], ni recevoir de l’aide financière du [CNO] ou être employée par le [CNO].

# ARTICLE 10 DÉROGATIONS AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

**10.1** Nonobstant l’article 9 ci-dessus, toute autre dérogation aux présentes règles antidopage qui ne constitue pas une violation des règles antidopage donnera lieu à des procédures disciplinaires en conformité avec les principes de l’article 8 du *Code* et les dispositions applicables du *Standard international* pour la *gestion des résultats* et, le cas échéant, à l’imposition de mesures disciplinaires à l’encontre des *personnes* suivantes :

* Tout *sportif*, membre du *personnel d’encadrement du sportif*, ou toute autre *personne* (y compris les membres des organes dirigeants, les administrateurs, les directeurs, et les employés du [CNO], ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*); ou
* Toute fédération nationale (y compris les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*).

**10.2** Tout recours intenté contre une décision imposée en vertu de cet article suivra les procédures d’appel applicables du [CNO].

# ARTICLE 11 NOTIFICATION

Lors de l’imposition d’une sanction à une *personne* en vertu des présentes règles antidopage, le [CNO] enverra les détails de la sanction aux *personnes* suivantes :

* Le Comité International Olympique, s’il y a lieu;
* La fédération internationale compétente;
* Les *personnes* devant être notifiées en vertu de l’article 14.1.2 du *Code*;
* La fédération nationalecompétente;
* **[S’IL Y A LIEU, lorsqu’une *organisation nationale antidopage* a déjà été établie :]** l’*organisation nationale antidopage* à/au/en [pays];
* L’AMA; et
* Toute autre *personne* ou organisation que le [CNO] estime devoir informer.

# ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

**12.1** Tous les termes utilisés dans les présentes règles antidopage auront le même sens que celui qui leur est donné dans le *Code* et les *standards internationaux*. Le *Code* et les *standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et, en cas de conflit, feront foi.

**12.2** Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1er janvier 2021 (« date d’entrée en vigueur »). Elles se substituent à toutes les règles antidopage précédentes du [CNO].